

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-1-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

VU le Code de la construction art L.511-4-1 ;

VU le précédent règlement du columbarium en date du 29/08/2015 ;

VU le précédent règlement du cimetière en date du 29/08/2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal sur les tarifs des concessions en date du 29/06/18 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}- Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière rue du Beuvreix est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 2 - Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due à toute personne en formulant la demande. Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Le ou les cimetières comprennent :

1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions

2) Les sépultures, les cases de columbarium, des cavurnes, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ou de sa case de columbarium. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Le Maire détermine l'emplacement des concessions au moment de la réception de la demande de travaux.

Article 5 - Taille des sépultures

Les concessions octroyées, pourront être simples (2.7x1.30 mètres soit la possibilité d'inhumer deux personnes) ou doubles (2.7x2.0 mètres soit la possibilité d'inhumer 4 personnes), l'espace inter tombe devra être de 0,30 mètre sur les côtés et 0,50 mètre à la tête et aux pieds. Pour les cavurnes, la superficie sera de 1m².

Article 6 - Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le cimetière 2) le jardin 3) le numéro de parcelle
4) le numéro de concession

Article 7 - Tenue des registres

A compter du présent règlement, des registres et des fichiers tenus par l'Administration publique, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et dans la mesure du possible, tous les éléments nécessaires à la tenue des registres administratifs.

Article 8 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

-du 1er octobre au 31 mars : de 09 heures à 17 heures 30

-du 1er avril au 30 septembre : de 09 heures à 19 heures

Tout accès dans l'enceinte du cimetière en dehors des horaires d'ouverture est prescrit.

Article 9 - Comportement dans l'enceinte du cimetière

Compte tenu de la spécificité des lieux, toute personne pénétrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment, les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. L'accès est interdit à tout animal, même tenu en laisse.

Quiconque enfreindrait une des dispositions du règlement sera expulsé par les autorités locales sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Interdictions

Il est expressément interdit :

1) d'apposer des affiches, annonces, sur les murs extérieurs et intérieurs et dans l'enceinte du cimetière

2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures

3) de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux

4) d'inhumer ou disperser des cendres d'animaux

5) de déborder de la limite de la sépulture ou d'encombrer l'espace de circulation inter tombes ou les allées

6) de laisser pousser les végétaux dans la mesure où ceux-ci porteraient atteinte aux concessions environnantes ou à l'harmonie des lieux, il est notamment rappelé que les végétaux ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession et que la plantation de ligneux est interdite.

Article 11 - Démarchage

Nul ne pourra faire de démarchage commercial à l'intérieur du cimetière.

Article 12 - Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel des arrivées d'eau.

Article 13 - Aggravation de peine pour vol

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 14 - Règlementation circulation véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de services des opérateurs funéraires
- des véhicules ayant reçu une autorisation exceptionnelle de l'administration municipale (en cas de difficultés à se déplacer ou de besoins particuliers exceptionnels)

Article 15 - Demande d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture demandée.

Seule une personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 16 - Délai inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence en cas de catastrophe, d'épidémie, de maladie contagieuse ou d'infection transmissible ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 17 - Convoi

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 18 - Ouverture de caveau et creusement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage dans les conditions sanitaires appropriées.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité. Les bâches et tôles ne sont en aucun cas tolérées pour la mise en sécurité en raison de leur manque de résistance. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19 - Disposition sépultures

Pour les sépultures effectuées en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses d'au moins 40cm.

Article 20 - Dimensions

Les terrains communs respecteront les mêmes dimensions que les terrains concédés.

Article 21 - Agencement

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées, ou recevoir un monument funéraire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage et de la pose de la plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources.

Article 22 - Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné.

Article 23 - Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public. Les familles devront alors faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 24 - Reprise du terrain communal

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 25 - Destination des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être réinhumés dans l'ossuaire.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à l'administration publique. Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille. Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Si le cimetière a moins de 10 places disponibles à la venue d'une nouvelle personne pour l'achat d'une concession par anticipation, la commune refusera de vendre une concession.

Article 27- Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de la concession en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre d'Action Sociale pour le tiers.

Article 28 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sens lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Article 29 - Durées des concessions

Les différentes concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concessions pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans
- Concessions cavurnes pour 15 ans ou 30 ans

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis la délibération du 07/12/17.

Article 30 - Reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaires en bois à l'ossuaire. Un registre de l'ossuaire consignera l'identité des personnes déposées.

Article 31 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 29 du présent règlement.

Le concessionnaire et ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la période d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire et monuments avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune.

Les restes mortels seront placés dans un reliquaire en bois à l'ossuaire, et l'identité des personnes déposées seront consignées dans un registre.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire, les volontés du concessionnaire sont donc toujours appliquées.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, aux frais de la commune.

Article 32 - Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.

Seul le concessionnaire sera admis à convertir une concession en une durée moindre. Le calcul du remboursement sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit *pro rata temporis* la période restante.

RÉTROCESSION :

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) les concessions rétrocédées ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.
- 4) les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 33 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire. Dans un souci d'harmonie et de sécurité des lieux, le Maire se réserve le droit de ne pas accéder à la demande de travaux, notamment si les dimensions des pierres tombales et stèles sont trop importantes.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il est strictement interdit d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du Code Pénal à 15 000 € d'amende et 1 an de prison. Les dimensions extérieures de caveaux ne pourront en aucun cas dépasser la superficie de la concession accordée. La hauteur maximale sera fixée à 1.60 mètres, assise et soubassement compris.

Article 34 - Obligations

Les concessionnaires et ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) Déposer à l'administration municipale un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à réaliser.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration publique.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention.

- 4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 - Surveillance travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données, même postérieurement à l'exécution des travaux.

L'administration publique se réserve le droit de faire suspendre les travaux qui ne seraient pas conformes. Si malgré les injonctions, le terrain usurpé n'est pas restitué, ou la construction non conforme modifiée, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 36 - Sécurisation des travaux

Les ouvrages devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants. Ils ne doivent en rien compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37- Mise en œuvre des travaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et laisser les lieux propres après leur passage.

La pose d'un monument en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable.

Article 38 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leur ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé, elles devront être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Les plantes herbacées sont à privilégier, la plantation d'arbre sur la concession est interdite en raison des dégâts causés aux sépultures voisines. Dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées lorsque leur état nuira à l'hygiène et la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 39 - Travaux et creusement

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant déjà commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 40 - Jours de cessation de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Et notamment fêtes de Toussaint et Rameaux (3 jours francs précédant et 3 jours francs suivant compris)

Tout travaux devra cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 41 - Gêne occasionnée constructions additionnelles

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 42 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté peuvent être autorisées, mais les matières polies sont proscrites pour raison de sécurité. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire.

Article 43 - Nettoyage chantier

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Article 44 - Entretien à charge de la Commune

La ville peut se charger de l'entretien des sépultures lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal ou pour les sépultures particulières (tombes classées, Morts pour la France...).

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 45 - Destination

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Le dépôt de corps dans les caveaux provisoires pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 46 - Conditions

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, toute personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil en métal, conformément au CGCT art R.2213-26 ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 47- Enlèvement

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 48- Tarifs

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais des familles.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 49 - Responsabilité administration publique

L'administration publique est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 50 - Autorisations exhumations

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord pour ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 51 - Mise en œuvre des exhumations

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière selon l'article R.2213-46 du CGCT.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire, la famille ou son mandataire, et dans la mesure du possible, sous la surveillance de l'agent communal ou d'un représentant de la commune.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 52 - Salubrité des opérations funéraires

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 53 - Destination des restes mortels

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré bois mais en aucun cas en matière plastique. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 54 - Délai ouverture de cercueil

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire.

Article 55 - Respect des défunts

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à tout autre personne, sous réserve d'application du code pénal article 225-17.

Il pourra être interdit pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés. Le creusement pourra donc être effectué manuellement à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations.

Article 56 - Exception

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 57- Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel est inscrit l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 58 - Autorisation réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de la part de la commune et d'applications des horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 59 - Délais

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et de convenance, la réunion de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COLUMBARIUM

Article 60 - Nature du columbarium

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 61 - Destination du columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la ville, un registre spécial est tenu.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout retrait ou descellement sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article L.16-1-1 du Code Civil, et à l'article L.225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, le « *respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

Article 62 - Dimensions cases columbarium

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans, et permettent d'y inhumer des urnes. Les dimensions intérieures des cases sont variables en fonction du columbarium choisi. Les dimensions permettent généralement le dépôt de 2 urnes.

Article 63 - Plaques columbarium

Les plaques nominatives sont laissées aux choix des familles (exception faite de la taille de la plaque qui ne devra pas excéder 200x100mm) ainsi que la gravure, après autorisation de l'Administration Publique. Les familles s'adressent aux professionnels à leur convenance.

Article 64 - Autorisation de l'administration publique

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 65 - Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération de cendres ne sera possible après la dispersion. Avant toute dispersion, une autorisation doit être délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 66 - Demande d'autorisation scellement urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 67 - Echéance

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAVURNES

Article 68 - Description caverne

Le caverne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 69 - Construction

Le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque caverne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du caverne sont les suivantes :

- Caverne : 1 m x1 m
- La hauteur maximale du monument funéraire ne pourra pas dépasser 1mètre.

Un espace inter-cavernes de 15 cm devra être respecté à droite de chaque caverne.

Article 70 - Destination des cavernes

Les cavernes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres.

Article 71 – Autorisation de dépôt et retrait

Le dépôt et le retrait d'une urne dans un caveau sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

Article 72- Echéance

L'attribution d'un caveau pourra être renouvelée à l'expiration de la concession, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 73 - Responsabilité de l'Administration Publique

L'Autorité Municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration Publique le plus rapidement possible.

Article 74 - Constatation infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 75 - Mise à disposition des tarifs


Les tarifs des concessions, de caveau provisoire, de caveaux, de cases de columbarium, etc., établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

Article 76 - Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services et l'autorité locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la Mairie, Place de l'Hôtel de Ville.

Fait à Ambazac, le 06 avril 2022

Le Maire,

Peggy BARIAT

